

Permis

- * Un permis est **obligatoire** pour l'installation ou le remplacement d'une piscine sur un terrain.
- * Le coût du permis pour une piscine et ses équipements est de **50\$**.
- * Le permis est valide pour une durée de **6 mois**.
- * Vous devez fournir un plan contenant les informations suivantes :
(Vous pouvez utiliser une copie de votre certificat de localisation)
 - L'emplacement de la piscine avec les distances par rapport aux limites de terrain, au bâtiment principal et aux autres bâtiments accessoires, installation septique, s'il y a lieu;
 - Les dimensions de votre piscine et le détail des moyens qui seront utilisés pour contrôler l'accès à la piscine.
- * Présentez-vous à nos bureaux avec vos informations afin de compléter et signer un formulaire de demande de permis.
- * Assurez-vous d'avoir votre permis en main **avant** de débiter les travaux.

Références

Tous les renseignements contenus dans ce document sont basés sur les règlements suivants :

- * *Règlement de zonage, numéro 601 et ses amendements;*
- * *Règlement sur les permis et certificats, numéro 604 et ses amendements;*
- * *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, c. S-3.1.02, r. 1.*



Les textes intégraux des règlements municipaux sont disponibles sur notre site Internet, sous l'onglet *Règlements et permis*, puis cliquez sur *versions intégrales*.

Avis important

Ce document est réalisé à titre informatif seulement.
En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur,
ces derniers prévalent.

Nous joindre



Service de l'urbanisme
Ville de Prévost
2945, boulevard du Curé-Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0

Téléphone : 450 224-8888 poste 6228
Télécopieur : 450 224-3024
Courriel : urbain@ville.prevost.qc.ca

Visitez notre site Internet au :
www.ville.prevost.qc.ca

Nos heures d'ouverture

Lundi au jeudi : 8 h 15 à 12 h et 12 h 45 à 16 h 30
Vendredi : 8 h à 12 h



Imprimé sur du papier Cascades Enviro 100

Publication: Septembre 2011
Mise à jour: Janvier 2017



Service de l'urbanisme

Piscines



- * Définitions
- * Normes générales
- * Localisation
- * Accès - Enceinte (clôture) et sécurité
- * Équipements
- * Permis
- * Références

Définitions

Piscine: Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus. (*Un spa n'est pas considéré comme une piscine*)

Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Normes générales

- * Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain afin de pouvoir y implanter un bâtiment ou une construction accessoire.
- * Un bâtiment ou construction accessoire doit être implanté isolément du bâtiment principal.
- * La distance minimale entre 2 bâtiments ou constructions accessoires est de 1,5 mètre.
- * La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain.
- * Une seule piscine et un seul spa sont autorisés par terrain.

Localisation

- * La piscine est autorisée dans les cours **latérales, avant secondaire et arrière** du terrain.
- * La piscine doit être à **1,5 mètre minimum** des limites du terrain.
- * La piscine doit être à **2 mètres minimum** du bâtiment principal.
- * La piscine doit être à **1,5 mètre minimum** de tout autre bâtiment accessoire.
- * Une piscine creusée doit être localisée à au moins **2 mètres** d'un balcon, d'une galerie ou d'une véranda.
- * La piscine doit être à **3 mètres minimum** d'une installation septique (*si applicable*)
- * D'autres normes de localisation peuvent s'appliquer si votre terrain est situé sur un coin de rue, en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, en bordure d'un parc, etc.

Accès - Enceinte (clôture) et sécurité

ENCEINTE OBLIGATOIRE

- * Toute piscine doit être entourée d'une enceinte (*clôture*).
- * L'enceinte doit :
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.
- * **Toute porte** aménagée dans une enceinte **doit avoir les mêmes caractéristiques que l'enceinte** et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- * **Un mur** formant une partie d'une enceinte **ne doit être pourvu d'aucune ouverture** permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- * **Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.**

EXCEPTION À L'ENCEINTE

- * Une piscine hors terre dont la hauteur des parois **est d'au moins 1,2 mètre** en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi **est de 1,4 mètre ou plus** n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 1. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation;
 2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section **ENCEINTE OBLIGATOIRE**;
 3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section **ENCEINTE OBLIGATOIRE**.

SÉCURITÉ DURANT LES TRAVAUX

- * Pendant toute la durée des travaux visant l'installation d'une piscine, vous devez prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

DÉGAGEMENT DES FILS ÉLECTRIQUES

- * Vous devez communiquer avec Hydro-Québec afin de respecter les normes de dégagements des fils électriques.

Équipements

- * Tous les équipements servant au fonctionnement de la piscine (filtre, pompe, thermopompe, etc.) **doivent être localisés à au moins 1 mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte** sauf s'ils sont localisés aux endroits suivants :
 1. à l'intérieur de l'enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section « **ENCEINTE OBLIGATOIRE** »;
 2. sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir des équipements et qui a une hauteur d'au moins 1,2 mètre et qui est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 3. Dans un bâtiment accessoire conforme à la réglementation applicable.
- * Aucun équipement ne doit être visible d'une rue et ne doit être installé **à moins de 2 mètres** d'une limite de terrain.
- * Les piscines hors terre et démontable **ne peuvent** être munies d'une glissoire ou d'un tremplin.
- * Les piscines creusées peuvent être munies d'une glissoire ou d'un tremplin si elles sont conformes à la norme BNQ 9461-100/2009.
- * Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire de manière souterraine.

